

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AMBALAPADY	DINESH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-04-16
ANGELOVA	KREMENA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-19
AVISAR	NADAV	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-13
BARILE	FAUSTO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-16
BARRETTE	VÉRONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-17
BEAUDOIN	JUSTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-13
BEAUPRÉ	DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-23
BELISLE	ALEXIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-19
BLAIN	YASMIN ALLEGRA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-18
BLANCHARD	MICHAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-20
BOUSHABA	DJALAL	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-04-17
BOUSKILA	RAPHAEL	COPOWER INC.	2018-04-16
BRAHIMI	BILLAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-16
BROUILLETTE	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-16
CARRIÈRE	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-20
CASSIS	ALEXANDRE	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2018-04-17
CELERE	ELIZABETH DIANNE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC	2018-04-13
CIPOLLA	CLAUDIO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-04-23
CURRAN	PENNY SUE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2018-04-13
DI PIERRO	GIOVANNI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-04-16
DOMOND	ZENY JUNIOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-13
DROUIN	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-20
DUCLOS	ANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-06
DUREAU	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-20
ELBAZ	CORINE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-13
ELKHATTAT	FATIMA EZZOHRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FALL	IBRAHIMA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-04-21
FONTAINE	FÉLIX	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2018-04-17
FOTOHY	NASRIN	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2018-04-13
GAGNON	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-13
GARNEAU	SABRINA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-02-08
GELBER-STE-MARIE	MAXWELL	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2018-04-20
GENTILE	MATTHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-04-17
GERGES	FADY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-04-17
GIRARD	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-12-22
H Aidar	ALI	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-04-17
HING	MIRIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-04-16
JEAN-BAPTISTE	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-17
KY	FRANCOIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-28
LABRECQUE	LYNDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-20
LASCELLE	LINA	SCOTIA CAPITALS INC.	2018-04-12
LEUTNER	ANDREW HOWARD	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-13
MEDEIROS	LUCIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-04-14
MORAN	KELLY	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-13
MOUEFFEK	FAOUZI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-18
OTTRO	DIANE-MARIETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-13
OUELLET	SABIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-18
RACICOT	NICOLAS JOSEPH	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-13
RAVELOJAONA	ARINIAINA SANTATRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-20
ROBERT	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-20
SAIBIL	LARA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-13
SAVARD-BERNIER	ERICA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-15
SCHWARZ	CLARA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-04-22
SHING	KA MAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-19
SPEVAK	MARINA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-02-02
STAMATE	TENORA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ST-PIERRE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-17
TALBOT	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-20
TANNY	CORDELL LEWIS	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-13
TOMANELLI	DOMENICO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-04-18
TRAORÉ	MARIÈME	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-04-17
TREMBLAY	FANNY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-04-11
TREMBLAY	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-18
TREMBLAY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-19
TURCOT	MARC-ANDRÉ RÉJEAN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-04-13
VELA	DARIO ANTONIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-19
WILSON	ASHLEY	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-04-17

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	

2b	Régime d'assurance collective
2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106187	CARRIÈRE, GABRIEL	6a	2018-04-23
120630	L'ÉCUYER, ÉTIENNE	6a	2018-04-24
125389	OUELLET, SABIN	6a	2018-04-23
129800	ROY, JULIE	3a	2018-04-20
131611	ST-PIERRE, CHANTAL	6a	2018-04-19
140242	FORTIN, ANNIE	4a	2018-04-19
157087	BLAIS, JULIA	2a	2018-04-19
168318	ROCHETTE, FRANCINE	1a	2018-04-20
188671	GAUTHIER-FORTIN, TRYCIA	4b	2018-04-19
189125	FORTIN, MAXIME	1a	2018-04-23
193242	HADJI, FATIMA	1a	2018-04-19
193413	BARRETTE, VÉRONIQUE	6a	2018-04-23
195010	EDOUARD, EDDY	4b	2018-04-20
195555	PINEL-DUVAL, ULYSSE	3b	2018-04-23
196988	GHALEM, FOUZIA-NADIA	4b	2018-04-23
200863	HAMEL-LANDRY, OLIVIER	1a	2018-04-23
201544	LEMIEUX, PATRICK	1a	2018-04-23
202292	RADUCEA, SIMONA CORINA	3b	2018-04-19
204465	BEN BARKA, NOURHENE	3b	2018-04-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
205563	CASSIS, ALEXANDRE	1a	2018-04-20
206341	BONNEAU, NICOLAS	1a	2018-04-23
210808	CURADEAU, STEVEN	1a	2018-04-23
211818	HAMEL, VERONICQUE	4b	2018-04-19
214332	BOURQUE-DESCÔTEAUX, WILLIAM	3b	2018-04-20
214429	GERGES, FADY	1a	2018-04-23
215192	STIQUE, AURÉLIEN	3b	2018-04-23
215448	M'GHIZOU, FAIZA	6a	2018-04-23
216440	BONNEVILLE, MATHIEU	4b	2018-04-23
216658	MICHAUD, ALEX	1a	2018-04-23
218154	BROCHU, ANNIE	1a	2018-04-23
218557	LANGLOIS, SAMUEL	1b	2018-04-23
219135	DESROSIERS, JEAN-MICHAEL	1a	2018-04-23
219734	RAWDING, STEVEN	1a	2018-04-20
219933	CASTRO PACHECO, VICENTE EMILIO	1a	2018-04-23
220438	RIVERA, ROBERTO	3b	2018-04-23
220471	PRÉVOST, PIERRE-MICHAËL	1a	2018-04-23
220836	DOUADI, ABDELHAMID	1a	2018-04-23
221045	BEAULIEU GAMACHE, EMILIE	1a	2018-04-19
221233	MORIN, DOMINIQUE	1a	2018-04-23
221363	BANVILLE, LAURENT	1b	2018-04-19
222338	HOUDE, KARINA	1a	2018-04-23

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
COPOWER INC.	BOUSKILA	RAPHAEL	2018-04-16

Gestionnaires

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500274	JOHN GOUVOUSSIS	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-04-25
501477	2529-7847 QUÉBEC INC.	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2018-04-19
501678	CHARLOTTE COURTEAU	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-04-20
504220	SERVICES DE COURTAGE NATIONAL S.C.N. INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-04-19
504392	FILIATRAULT ASSURANCES INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-04-24
508459	GESTION R. DULUDE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-04-20
510302	GROUPE PLANI-EXPERTS SERVICES FINANCIERS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-04-24
512891	SERVICES FINANCIERS BLOUIN ET BLOUIN INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-04-20
513858	GROUPE GESTIONNAIRE D'ASSURANCES TOTTEN LTÉE	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-04-19
600807	DAVID DECKELBAUM	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-04-24
602554	JONATHAN HAMEL	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-04-20

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
602688	STEVEN RAWDING	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-04-20
602922	STEVEN CARECCIA	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-04-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DROLET	GENEVIÈVE	2018-04-24
GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	MELIANI	SARA	2018-04-20
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	HOLDSWORTH	KARI	2018-04-24
AMUNDI CANADA INC.	JONES	LISA	2018-04-24
FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	NELSON	CHEUNG	2018-04-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DROLET	GENEVIÈVE	2018-04-24
GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	MELIANI	SARA	2018-04-20
AVENTINE MANAGEMENT GROUP INC.	POTTOW	JAMES	2018-04-24
AMUNDI CANADA INC.	JONES	LISA	2018-04-24
FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	NELSON	CHEUNG	2018-04-24
EDINBURGH PARTNERS LIMITED	YOUNG	JEREMY	2018-04-19

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DROLET	GENEVIÈVE	2018-04-24

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	MELIANI	SARA	2018-04-20
PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.	HOLDSWORTH	KARI	2018-04-24
AVENTINE MANAGEMENT GROUP INC.	POTTOW	JAMES	2018-04-24
FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	NELSON	CHEUNG	2018-04-24

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603135	9376-1831 QUÉBEC INC.	JING CHENG	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-04-24
603138	DECKELBAUM FINANCIAL SERVICE INC	DAVID DECKELBAUM	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-04-24
603134	LES SERVICES FINANCIERS VANTAGE INC.	STEVEN CARECCIA	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-04-24
603128	TOTTEN INSURANCE GROUP INC.	RICHARD BÉLANGER	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-04-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
CATHERINE SIMARD 172491	CD00-1285	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Christian Fortin M. Jasmin Lapointe	1 ^{er} mai 2018 à 9h30 2 mai 2018 à 9h30	Hôtel le Concorde 1225 Cours du Général de Montcalm, Québec (Québec) G1R 4W6	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité
JOSÉE LEBEL 189278	CD00-1265	M ^e Sylvain Généreux, Président M. François Faucher, Pl. Fin. M. Denis Petit, A.V.A.	3 mai 2018 à 9h30 4 mai 2018 à 9h30	Hôtel le Concorde 1225, Cours du Général de Montcalm, Québec (Québec) G1R 4W6	Avoir causé un découvert ou risque de découvert Préavis de remplacement non remis au preneur dans les délais Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Divulgence des renseignements personnels et confidentiels	Culpabilité
DONALD ÉMOND 202719	CD00-1282	M ^e Marco Gaggino, Président M. Louis Giguère,	8 mai 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec)	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Sanctions

		A.V.C. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.		H3A 3H3		Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	
DANIEL PELLETIER 126355	CD00-1270	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. M. Pierre Décarie	9 mai 2018 à 9h30 10 mai 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles Défaut d'informer le client des risques liés à l'effet de levier Conflits d'intérêts	Culpabilité
PAUL-ANDRÉ BÉLISLE 102214	CD00-1263	M ^e Claude Mageau, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Denis Petit, A.V.A.	14 mai 2018 à 9h30 15 mai 2018 à 9h30 16 mai 2018 à 9h30 17 mai 2018 à 9h30 18 mai 2018 à 9h30 28 mai 2018 à 9h30 29 mai 2018 à 9h30 30 mai 2018 à 9h30 31 mai 2018	Tribunal administratif du Travail (CLP) 100, rue Lavolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 Tribunal administratif du Travail (CLP) 900, Place d'Youville, Québec (Québec) G1R 3P7 Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Partage de commission illégal Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Fournir de faux renseignements à l'assureur Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Assurer la confidentialité des renseignements Infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec la profession	Culpabilité

à 9h30

Inexécution ou mauvaise exécution
du mandat

CHARLITO HAEL 137973	CD00-1281	M ^e George R. Hendy, Président	14 mai 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Rabais de prime	Culpabilité
		M. Richard Charette	15 mai 2018 à 9h30		Appropriation de fonds pour fins personnelles	
		M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	16 mai 2018 à 9h30		Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Avoir causé un découvert ou risque de découvert	
			17 mai 2018 à 9h30			
		18 mai 2018 à 9h30				
PAUL BOURGET 104756	CD00-1215	M ^e Sylvain Généreux, Président	23 mai 2018 à 10h30	Joli-Coeur Lacasse 2001, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 1G1	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Sanctions
		M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.			Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	
ISRAËL GRENON 174772	CD00-1288	M ^e Gilles Peltier, Président	24 mai 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme	Culpabilité
		M. Louis-André Gagnon				
		M. Jasmin Lapointe				
JEAN-ROCH NELSON 124957	CD00-1287	M ^e Marco Gaggino, Président	29 mai 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, Montréal (Québec)	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
		M. Pierre Décarie	30 mai 2018 à 9h30		Conduite indigne, non discrète, non objective ou immodérée	

		M ^{me} Claudette St-Germain		H2Z 1W7	Conflits d'intérêts	
CLÉMENTE DIONNE 152900	CD00-1302	M ^e George R. Hendy, Président M. Robert Benson, Pl. Fin. M. Robert Chamberland, A.V.A.	29 mai 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CRT) 900 boul. René- Lévesque Est, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1R 6C9	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité
FRANÇOIS DELAGE 109240	CD00-1251	M ^e George R. Hendy, Président M. Robert Benson, Pl. Fin. M. Robert Chamberland, A.V.A.	30 mai 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CRT) 900 boul. René- Lévesque Est, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1R 6C9	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage	Culpabilité
OUSMANE NIANG 193185	CD00-1253	M ^e Gilles Peltier, Président M. Michel Gendron M ^{me} Monique Puech	31 mai 2018 à 9h30	Montréal - À venir	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Sanctions

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Dupuis-Richard, inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers (3B) Certificat n° 212964	n° 2017-05-01 (A)	M ^{re} Daniel Fabien, vice-président Mme Diane Martz, membre M. Dominic Roy, F.P.A.A., membre	Le 2 mai 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 5 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et/ou d'avoir manqué de transparence, le tout en contravention des articles 16, 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 22, 25 et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 5 chefs pour avoir manqué d'intégrité et/ou avoir placé ses intérêts personnels avant ceux de son client et/ou avoir défaut d'exécuter son mandat avec transparence et/ou d'agir en conseiller consciencieux, le tout en contravention des articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 10, 19, 26, 37(4), 37(5) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 1 chef pour avoir manqué d'intégrité et/ou fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence et/ou avoir exercé ses activités de façon négligente, le tout en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 25 et 	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>5 chefs pour avoir placé ses intérêts personnels avant ceux de son client et/ou fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire son client en erreur et/ou manqué de transparence et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, le tout en contravention des articles 16 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 15, 19, 22, 25, 37(6) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	
Carole Chapleau, courtier en assurance de dommage des particuliers Certificat n° 140698 (suite) Carole Chapleau,	n° 2017-12-02 (C) (suite) n° 2017-12-02	M° Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre M. François Vallerand, C.d'A.Ass., membre	Le 8 mai 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée, le tout en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 1 chef pour avoir été négligente dans l'exercice de ses activités, lors du renouvellement du contrat d'assurance habitation, le tout en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 	Audition sur culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
courtier en assurance de dommage des particuliers Certificat n° 140698	(C)				<ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir été négligente dans l'exercice de ses activités, le tout en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré, le tout en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>; 1 chef pour avoir fait défaut de décrire le produit proposé à l'assuré en relation avec les besoins de l'assurée et de préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>; 1 chef pour avoir été négligente dans l'exercice de ses activités lors de la souscription, le tout en contravention avec les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; 1 chef pour avoir fait défaut d'informer l'assuré, le tout en 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>contravention des articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur au moment de recueillir les renseignements, le tout en contravention avec l'article 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>; <p>1 chef pour avoir fait défaut d'identifier correctement les besoins de l'assuré, le tout en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	
Philippe Morin, Expert en sinistre (5A) Certificat n° 178609	n° 2017-12-03(E)	M ^e Patrick de Niverville, président Mme Lise Martin, PAA, membre Mme Mélissa Leclerc, membre	Le 10 mai 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef pour avoir exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré, le tout en contravention aux articles 27, 32, 33 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4) et à l'article 4(1) du 	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>Règlement sur l'exercice des activités des représentants</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré, le tout en contravention à l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 19, 21, 27 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).</p>	
Michel Barcelo, expert en sinistre 5(A) Certificat n°101092	n° 2016-03-04(E)	Me Daniel M. Fabien, président-suppléant M. Benoit Loyer, membre M. Yvan Roy, membre	Les 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24 et 25 mai 2018 et les 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14 et 15 juin 2018 (16 jours)	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 6 chefs pour avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente (articles 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 10, 14, 15, 21, 27, 58(1) et 58(3) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>); • 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir de manière objective et équitable envers un assuré l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> ainsi qu'avec les articles 15 et 27 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>). 	Audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-10-01 (C)

DATE : 5 avril 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Maryse Pelletier, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

BRIGITTE TRÉPANIER, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

[1] Le 6 février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimée Brigitte Trépanier.

2017-10-01 (C)

PAGE : 2

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic, est représentée par M^e Julie Piché. Quant à l'intimée, elle est présente et représentée par M^e Jean-Paul Morin.

[3] À la demande de Me Piché, le Comité rend une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels contenus aux pièces et permettant d'identifier les assurés suivant l'article 142 du *Code des professions*.

[4] Nous sommes par la suite informés qu'une entente est intervenue entre les parties. Suite au retrait du chef 5 de la plainte, il est entendu que l'intimée plaidera coupable aux chefs 1, 2, 3, 4 et 6 de la plainte.

[5] Séance tenante, le Comité autorise le retrait du chef 5.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée

[6] Une fois le chef 5 retiré, l'intimé reconnaît les faits et enregistre son plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs restants de la plainte, laquelle se lit comme suit :

« 1. Entre les ou vers les 23 septembre et 6 octobre 2014, l'Intimée a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires à l'identification des besoins d'assurance des assurés S.S. et J.L., lors de la souscription auprès d'Aviva Compagnie d'assurance du Canada du contrat d'assurance habitation numéro [...], en omettant de valider avec les assurés les informations qu'elle possédait notamment quant à la présence d'antécédents criminels, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) ;

2. Entre les ou vers les 23 septembre et 6 octobre 2014, l'Intimée a fait défaut de préciser aux assurés S.S. et J.L. la nature des garanties et des exclusions prévues au contrat d'assurance habitation Aviva Compagnie d'assurance du Canada numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) ;

3. Entre les ou vers les 23 septembre 2014 et 10 février 2015, l'Intimée a agi avec négligence lors de la souscription du contrat d'assurance habitation Aviva Compagnie d'assurance du Canada numéro [...], en transmettant à l'assureur des informations erronées, notamment le nom et l'adresse du créancier hypothécaire et le type de chauffage principal de l'immeuble assuré, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

4. Entre les ou vers les 25 septembre et 6 octobre 2014, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation Aviva Compagnie d'assurance du Canada numéro [...], l'Intimée a fait défaut de transmettre les renseignements qu'il est d'usage de transmettre à l'assureur, soit que l'assuré J.L. opérait un atelier de fibre de verre sur les lieux assurés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

5. (...)

2017-10-01 (C)

PAGE : 3

6. Entre les ou vers les 23 septembre 2014 et 9 avril 2015, l'intimée a été négligente dans sa tenue du dossier des assurés S.S. et J.L., notamment en omettant de noter adéquatement la teneur des conversations téléphoniques, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5); »

[7] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et a déclaré celle-ci coupable des infractions reprochées.

[8] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[9] Cet article stipule ce qui suit :

« Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[10] Sur le chef 2, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui stipule :

« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

[11] Quant aux chefs 3 et 6, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, étant spécifiquement entendu que l'intimée a uniquement agi de façon négligente et non pas de façon malhonnête. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[12] Relativement au chef 4, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages qui édicte :

« Art. 29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir. »

[13] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

2017-10-01 (C)

PAGE : 4

II. Preuve de la partie plaignante

[14] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-11.

[15] En faisant référence à ces pièces documentaires, M^e Piché nous dresse un tableau complet des circonstances entourant chacune des infractions.

III. Preuve de la partie intimée

[16] M^e Morin nous avise qu'il entend faire témoigner sa cliente.

[17] Dûment assermentée, Mme Trépanier déclare principalement ce qui suit :

- Elle exerce la profession depuis le mois de mai 2002 auprès du cabinet fondé par son père et sa mère, soit le cabinet Les Assurances Trépanier J. & H. inc.;
- Au moment des faits décrits à la plainte, elle était propriétaire du cabinet, soit la seule actionnaire et administrateur de celui-ci;
- Les assurés S.S. et J. L. faisaient affaires avec le cabinet depuis environ 15 ans;
- Elle explique qu'en raison de la maladie de son père, elle a dû prendre en charge les opérations du cabinet plus vite que ce qui avait été prévu;
- Par la suite, sa mère et elle-même ont été touchées par la maladie;
- Bien plus, au cours de la même période, leur bras droit au bureau, a également été affecté par une maladie;
- Tous ces malheureux événements ont fait en sorte qu'elle a négligé ses dossiers et commis des erreurs;
- Depuis, elle a retenu les services de la consultante et formatrice Nicole Archambault pour la tenue de plusieurs cours de formations professionnelles de plus de 15 heures dans le but d'implanter des méthodes de travail structurées au cabinet;
- Elle est confiante que la structure implantée dans son cabinet empêchera toute autre problématique similaire;
- Les assurés S.S et J. L. ont été complètement indemnisés par le cabinet.

2017-10-01 (C)

PAGE : 5

IV. Recommandations communes sur sanction

[18] M^e Piché déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 6 : une amende de 2 000 \$;
- Permettre à l'intimée de payer les amendes et déboursés sur un délai de 4 mois à raison de versements mensuels, égaux et consécutifs avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut;
- Condamner l'intimée aux débours.

[19] Les parties recherchent donc des amendes totalisant la somme de 13 000 \$ plus le paiement des déboursés.

[20] M^e Piché nous explique pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer les sanctions ci-haut décrites. À cette fin, elle nous remet un document intitulé « Recommandations communes sur sanction » dûment signé par les parties et leur procureur.

[21] Dans ce dernier document, les parties insistent sur les facteurs aggravants suivants :

- l'expérience de l'intimée;
- elle était alors la dirigeante responsable du cabinet;
- qu'il s'agit de fautes qui sont au cœur de la profession;
- les conséquences pour les assurés.

[22] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimée, le document souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée ;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;

2017-10-01 (C)

PAGE : 6

- la collaboration de l'intimée à l'enquête;
- le reproche relatif aux antécédents criminels de l'un des assurés n'a pas été trouvé pertinent par l'assureur;
- le remboursement des assurés;
- l'absence d'intention malhonnête;
- la situation personnelle de l'intimée au moment des faits et le fait que ses parents étaient en difficulté.

[23] Afin d'appuyer la recommandation commune, le procureur du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vivier*, 2017 CanLII 55115 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Martin-Poirier*, 2017 CanLII 47413 (QC CDCHAD)

[24] M^e Morin nous confirme que la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances.

V. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

[25] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes¹.

[26] En 2016, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice².

[27] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

¹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2017-10-01 (C)

PAGE : 7

[28] Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

[29] **Dans l'affaire Ungureanu³**, le Tribunal des professions décrit lui aussi **qu'elle est** la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

³ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2017-10-01 (C)

PAGE : 8

[30] À vrai dire, lorsqu'une suggestion commune est formulée par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est excessivement limitée. Autrement dit, il est pratiquement impossible de l'écartier, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire.

B) Décision

[31] La recommandation commune formulée par les parties est entérinée séance tenante par le Comité.

[32] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[33] Or, nous sommes d'avis que la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, qu'elle assurera la protection du public.

[34] Quant aux frais, l'intimée devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[35] L'intimée bénéficiera d'un délai de quatre (4) mois pour acquitter les amendes de 13 000 \$ et les débours, délai qui sera calculé uniquement à compter du ^{31^{ème}} jour suivant la signification de la présente décision et perdra le bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef n^o 5 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Brigitte Trépanier sur les chefs nos 1, 2, 3, 4 et 6 de la plainte;

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2017-10-01 (C)

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n° 1 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 2 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 3 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n° 4 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n° 6 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgaration, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de quatre (4) mois pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 4 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera

2017-10-01 (C)

PAGE : 10

calculé uniquement à compter du 31^{ème} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

Mme Maryse Pelletier, C. d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Paul Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 février 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-07-01 (C)

DATE : 27 mars 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A, en assurance de dommages	Membre courtier

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
ÉMILIE BONIN, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 31 janvier et 1^{er} février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimée Émilie Bonin dans le présent dossier.

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic, est représentée par M^e Julie Piché. Quant à l'intimée, elle est absente pour cause de maladie mais dûment représentée par M^e Yves Carignan.

2017-07-01 (C)

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, nous sommes informés qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimée plaidera coupable à une plainte amendée. Cette plainte amendée comporte 9 chefs d'accusation.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée

[4] Une fois les amendements autorisés par le Comité, Me Carignan, au nom de sa cliente, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs de la plainte amendée, laquelle se lit comme suit :

1. *« Entre les ou vers les 27 mars et 30 mai 2014, l'Intimée a omis d'ajouter l'avenant chantier au contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...] de l'assurée S.L., alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que la résidence assurée ferait l'objet de rénovations importantes et qu'elle serait inhabitée pendant l'exécution des travaux, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
2. *Entre les ou vers les 30 mai 2014 et 11 décembre 2014, alors qu'elle procédait à la modification du contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...], l'Intimée a modifié le nom du créancier hypothécaire déjà inscrit pour le remplacer par un créancier hypothécaire inexistant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
3. *Entre les ou vers les mois de novembre et décembre 2015, l'Intimée a fait défaut d'identifier adéquatement les besoins d'assurance de l'assurée S.L. à l'occasion de l'ajout d'une résidence, sise au 3121, rue Honoré Beaugard, au contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...], notamment quant à l'ampleur des travaux exécutés sur la résidence, la possibilité qu'elle soit inoccupée pendant la durée des travaux et le fait que le créancier hypothécaire, Financière Victoria, est un créancier sous-standard, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
4. *Vers le mois de novembre 2015, l'Intimée a fait défaut de préciser la nature des garanties offertes, notamment en omettant d'informer l'assurée S.L. des conséquences d'une propriété inhabitée pendant l'exécution de travaux de rénovation dans les lieux loués en lien avec l'acceptation de ce genre de risque par l'assureur Aviva, contrevenant ainsi aux articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
5. *Entre les ou vers les mois de novembre et décembre 2015, alors qu'elle procédait à l'ajout d'un immeuble au contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...], l'Intimée a inscrit au contrat d'assurance un créancier hypothécaire inexistant, contrevenant ainsi*

2017-07-01 (C)

PAGE : 3

aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D9.2) et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

6. *Entre les ou vers les mois de février 2014 et janvier 2016, l'Intimée a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée S.L., notamment en omettant de noter adéquatement la teneur des conversations téléphoniques, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, contrevenant ainsi aux articles 16, 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D9.2), aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2);*
7. *Vers le mois de novembre 2015, l'Intimée a fait défaut d'identifier adéquatement les besoins d'assurance de l'assuré H.L.B. à l'occasion de la souscription auprès de RSA du contrat d'assurance habitation locataire-occupant numéro _____, notamment quant à l'ampleur des travaux réalisés dans les lieux loués et la possibilité qu'ils soient inhabités au cours de cette période, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
8. *Vers le mois de novembre 2015, l'Intimée a fait défaut de préciser la nature des garanties offertes, notamment en omettant d'informer l'assuré H.L.B. des conséquences d'un logement inhabité pendant l'exécution de travaux dans les lieux loués en lien avec l'acceptation de ce genre de risque par l'assureur RSA, contrevenant ainsi aux articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
9. *Entre les ou vers les mois de novembre 2015 et janvier 2016, l'Intimée a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assuré H.L.B., notamment en omettant de noter adéquatement la teneur des conversations téléphoniques, les conseils et explications données, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, contrevenant ainsi aux articles 16, 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2). »*

[5] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et a déclaré celle-ci coupable des infractions reprochées.

[6] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[7] Cet article stipule ce qui suit :

2017-07-01 (C)

PAGE : 4

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat. »

[8] Quant aux chefs 2, 5, 6 et 9, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, étant spécifiquement convenu que l'intimée a uniquement agi de façon négligente et non pas de façon malhonnête. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[9] Relativement aux chefs 3 et 7, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui édicte :

« Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[10] Sur les chefs 4 et 8, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui stipule :

« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

[11] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

II. Preuve sur sanction

[12] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-22.

[13] En faisant référence à ces pièces documentaires, M^e Piché nous brosse un tableau des circonstances entourant chacune des infractions.

2017-07-01 (C)

PAGE : 5

[14] Il découle de cet exposé des faits que l'intimé a vraiment fait preuve de négligence dans le suivi de ses dossiers de même que dans la collecte d'informations auprès de ses assurés.

[15] Il ressort aussi de la preuve qu'il y avait des déficiences majeures au niveau de la tenue des dossiers de l'intimée et des notes qui doivent normalement s'y retrouver.

III. Recommandations communes sur sanction

[16] M^e Belhumeur déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 4 : une réprimande;
- Chef n^o 5 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 6 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 7 : une réprimande;
- Chef n^o 8 : une réprimande;
- Chef n^o 9 : une réprimande;
- Condamner l'intimée aux débours.

[17] Bref, des amendes totalisant la somme de 11 000 \$ plus les déboursés.

[18] M^e Piché nous explique pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer les sanctions ci-haut décrites.

[19] Quant aux facteurs aggravants, l'avocate du syndic insiste sur les suivants :

- l'expérience élevée de l'intimée

2017-07-01 (C)

PAGE : 6

- la durée des infractions ;
- les conséquences pour les assurés.

[20] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M^e Piché souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée ;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- l'absence d'intention malhonnête;
- sa bonne collaboration au processus disciplinaire.

[21] Afin d'appuyer la recommandation commune, le procureur du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Huard*, 2017 CanLII 47415 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD)

[22] M^e Carignan nous confirme que la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances.

[23] Questionné par le vice-président sur la nécessité ou non d'accorder un délai à l'intimée pour payer les amendes, le procureur nous mentionne qu'un délai de 6 mois serait apprécié.

[24] La partie plaignante n'a pas d'objection en autant que l'intimée perde le bénéfice du terme en cas de défaut.

IV. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

[25] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline

2017-07-01 (C)

PAGE : 7

doit accorder aux recommandations communes¹.

[26] Plus récemment, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice².

[27] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

[28] Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

¹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2017-07-01 (C)

PAGE : 8

[29] Dans l'affaire *Ungureanu*³, le Tribunal des professions décrit lui aussi quelle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[30] En vérité, lorsqu'une suggestion commune est formulée par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est excessivement limitée. Autrement dit, il est pratiquement impossible de l'écarter, à moins qu'elle soit contraire à l'intérêt public ou au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire.

B) Décision

[31] La recommandation commune formulée par les parties est entérinée séance tenante par le Comité.

[32] Précisons toutefois un fait qui nous apparaît important.

[33] Nous sommes d'opinion que l'intimée n'a jamais agi de façon malhonnête. Elle a uniquement fait preuve de négligence. D'ailleurs, la partie plaignante l'admet volontiers.

[34] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;

³ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2017-07-01 (C)

PAGE : 9

□ et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[35] Or, nous sommes d'avis que la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, qu'elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée.

[36] Quant aux frais, l'intimée devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[37] L'intimée bénéficiera d'un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes de 11 000 \$ et les débours, délai qui sera calculé uniquement à compter du ^{31^{ième}} jour suivant la signification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Émilie Bonin sur les chefs nos 1 à 9 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 2, 5, 6 et 9 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 3 et 7 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 4 et 8 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n° 1 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 2 :

2017-07-01 (C)

PAGE : 10

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 3 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n° 4 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n° 5 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 6 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 7 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n° 8 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n° 9 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ème} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

2017-07-01 (C)

PAGE : 11

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme Marie-Ève Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 janvier 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-03-02(C)

DATE : 27 mars 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
 M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de Membre
 dommages
 M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurar Membre
 dommages

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NATHALIE GAGNÉ (inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 24 janvier 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2017-03-02(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me François Montfils, quant à l'intimée, celle-ci était absente et non représentée ;

[3] Le 30 octobre 2017, l'intimée a été reconnue coupable¹ de s'être appropriée, à cinq (5) occasions différentes, divers montants pour un total de 2 637,30 \$;

[4] Malgré le fait que l'intimée fut dûment convoquée pour l'audition sur sanction, celle-ci a fait défaut de se présenter à l'audition ;

[5] D'ailleurs, plusieurs courriels² lui furent acheminés pour lui rappeler la date de l'audition sur sanction ;

1 2017 CanLII 78216 (QC CDCHAD);

2 Courriels du 13 décembre 2017, 15 janvier 2018, 23 et 24 janvier 2018;

2017-03-02(C)

PAGE : 2

[6] La secrétaire du Comité de discipline a même tenté de la rejoindre par téléphone le matin de l'audition, mais sans succès ;

[7] Dans les circonstances, la partie poursuivante fut autorisée à procéder par défaut, le tout conformément au 2^e alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[8] Me Montfils suggère, au nom du syndic, d'imposer à l'intimée une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$ par chef, pour un total de 10 000 \$;

[9] À cela s'ajoute une ordonnance de remboursement en faveur de l'ex-cabinet de l'intimée, pour un montant de 2 637,30 \$;

[10] Enfin, il demande la publication d'un avis de radiation, le tout aux frais de l'intimée, et une condamnation aux déboursés du dossier ;

[11] À l'appui de ces prétentions, il demande au Comité de considérer les facteurs aggravants suivants :

- Le caractère répétitif des infractions ;
- La protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
- L'atteinte à l'image de la profession et à la réputation des membres de la CHAD ;

[12] Quant aux facteurs atténuants, il souligne que le Comité pourra tenir compte des suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée ;
- Les admissions de l'intimée, tant à son employeur qu'au syndic ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic ;

[13] Cela dit, il précise que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour des cas semblables :

- *CHAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;

2017-03-02(C)

PAGE : 3

- *CHAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Vézina*, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD) ;

[14] Pour terminer, il souligne au Comité qu'en l'absence d'une preuve démontrant que la somme des amendes est accablante pour l'intimée, le Comité ne serait pas autorisé à référer au principe de la globalité des sanctions pour réduire le montant des amendes ;

[15] A cet égard, il appuie cet énoncé sur l'affaire *Dallaire c. Agronomes*³ ;

[16] Enfin, il demande que les frais du dossier soient à la charge de l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

II. Analyse et décision

A) La sanction appropriée

[17] Compte tenu de la gravité objective qui se rattache aux infractions concernant des cas d'appropriation, la sanction doit être suffisamment importante si l'on veut que celle-ci ait un effet dissuasif, tant sur l'individu sanctionné que sur les autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter les gestes posés par l'intimée ;

[18] À cet égard, le message envoyé aux membres de la profession et au public doit être clair et précis, essentiellement, il s'agit d'une catégorie d'infraction pour laquelle on applique la règle de la « tolérance zéro » ;

[19] Le caractère répétitif des infractions, la durée de celles-ci et le nombre de clients lésés justifient l'imposition d'une radiation de douze (12) mois, à laquelle s'ajoute une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation ;

[20] Il s'agit d'un cas où l'accumulation des facteurs aggravants dépasse largement le poids relatif des facteurs atténuants ;

[21] De plus, ces sanctions s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour des cas d'appropriation ;

[22] Il reste maintenant à déterminer si l'intimée peut bénéficier du principe de la globalité des sanctions en l'absence d'une preuve directe que l'addition des amendes constitue une sanction accablante pour cette dernière ;

3 2016 QCTP 137 (CanLII);

2017-03-02(C)

PAGE : 4

B) La globalité des sanctions

[23] En vertu de la jurisprudence traditionnelle sur le sujet⁴, le Comité se doit d'appliquer le principe de la globalité des sanctions, sans nécessité d'obtenir une preuve sur la situation financière de l'intimée ;

[24] Par contre, de l'avis du procureur du syndic, il existerait une nouvelle condition visant à obtenir une preuve de la situation financière de l'intimée, laquelle prendrait sa source dans l'arrêt du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Dallaire c. Agronomes*⁵ ;

[25] Une lecture attentive de l'arrêt *Dallaire* n'a pas permis au Comité d'établir un fondement à cette règle ;

[26] Au contraire, le Tribunal des professions, dans l'arrêt *Dallaire*⁶, réitère les principes traditionnels en matière de globalité des sanctions, sans jamais exiger une preuve directe de la situation financière de l'intimé, tel qu'il appert des extraits suivants :

[110] Il est vrai que prises individuellement, les amendes de 1 500 \$ sont justifiées et correspondent aux sanctions généralement imposées pour ce genre de reproche.

[111] Cependant, le Conseil devait examiner si la sanction globale constituait un fardeau accablant pour le professionnel.

[112] Le professionnel sera vraisemblablement privé de revenu pendant sa période de radiation temporaire de 14 mois. Au total, les amendes imposées représentent 10 500 \$. Ce montant sera réduit à 7 000 \$ suite à l'annulation de la condamnation sur les chefs 15 et 16 par le Tribunal.

[113] Certes, une telle somme constitue un fardeau financier important pour l'appelant compte tenu de la perte de revenus que risque d'entraîner la période de radiation temporaire de 14 mois prononcée sur le chef 1. Le Conseil en a d'ailleurs tenu compte dans sa décision sur sanction lorsqu'il écrit au paragraphe 48 :

[48] Le fardeau financier résultant des amendes et des déboursés, soit environ 25 000 \$, a aussi été pris en compte par le Conseil comme étant un facteur subjectif atténuant.

[114] Le caractère disproportionné ou déraisonnable de la sanction globale prononcée doit s'apprécier en tenant compte des modalités fixées par le Conseil pour acquitter le montant des amendes. Dans le présent cas, le Conseil a exercé sa discrétion en choisissant d'imposer des amendes sur chacun des chefs et en

4 *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36 (CanLII);
Kenny c. Baril, 1993 CanLII 9195 (QC TP);
Chénier c. Comptables agréés, 1998 QCTP 1659 (CanLII);
5 2016 QCTP 137 (CanLII);
6 *Ibid.*;

2017-03-02(C)

PAGE : 5

permettant à l'appelant de rembourser cette somme sur une période de cinq ans pour atténuer le fardeau financier qu'il devra supporter.

[115] Le Tribunal doit éviter de se substituer au Conseil pour choisir la sanction qui lui apparaît la meilleure. Il doit plutôt déterminer si le Conseil a commis une erreur déterminante en imposant une sanction disproportionnée. Le Tribunal ne peut conclure qu'une radiation temporaire de 14 mois et un montant global d'amendes de 7 000 \$, payables sur une période de cinq ans, puissent constituer une sanction globale disproportionnée et déraisonnable.

[116] Par conséquent, le Tribunal n'intervient pas sur la sanction. (Nos soulignements)

[27] À cet égard, la position adoptée par le Tribunal des professions est conforme aux enseignements de la Cour d'appel sur le sujet :

- **Chambre de la sécurité financière c. Murphy, 2010 QCCA 1078 (CanLII)**

[42] Or, certains éléments auraient mérité d'être abordés et expliqués par le Comité afin de soutenir le caractère raisonnable des sanctions imposées. De façon non exhaustive, j'en énumère quelques-uns :

- 1. Justifier les raisons qui ont amené le Comité à s'écarter des recommandations de l'appelante (suspension provisoire de trois ans) pour conclure à une radiation à vie;*
- 2. Analyser les facteurs subjectifs, dont celui des antécédents déontologiques de l'intimé, d'où la nécessité d'appliquer de façon raisonnable le principe de la gradation des peines;*
- 3. Expliquer en quoi la protection du public ne peut être sauvegardée autrement que par une radiation à vie;*
- 4. Considérer **la gravité de la peine tout en l'individualisant**;*
- 5. Tenir compte de l'état de santé de l'intimé, état confirmé d'ailleurs par l'expert du Comité;*
- 7. Soutenir l'application du **principe de la proportionnalité** entre la gravité des infractions reprochées et le **degré de responsabilité de l'intimé**; et*
- 8. Appliquer **le principe de la globalité de la sanction** tout en se demandant si celle-ci vue globalement demeure adéquate. (Nos soulignements)*

- **Mailloux c. Deschênes, 2015 QCCA 1619 (CanLII)**

[144] La question des sanctions prononcées contre l'appelant par le Conseil de discipline et entérinées tant par le Tribunal des professions que par la Cour supérieure a été abondamment discutée au cours de l'audience d'appel. Vu la

2017-03-02(C)

PAGE : 6

nature diverse des différentes sanctions prononcées, il est opportun de les considérer tant de façon individuelle que dans le contexte du critère de la proportionnalité et de celui de la globalité.

[160] La Cour estime que tant le Conseil de discipline que le Tribunal des professions et la Cour supérieure **ont omis de tenir compte** de la gradation des peines et **du principe de globalité** considérant que l'appelant avait écopé d'une radiation de sept jours en 2002 dans le dossier disciplinaire numéro 487, d'une radiation de deux ans le 30 mars 2011 dans le présent dossier numéro 640 et, moins d'un an plus tard, d'une radiation d'un an pour des infractions de même nature mais en plus grand nombre dans le dossier numéro 675. Ils ont également omis de tenir compte de l'impact des limitations de l'exercice de la profession de l'appelant sur la sécurité du public et la sévérité de la sanction. Enfin, ils ont accordé une trop grande portée aux avertissements donnés à l'appelant dans les années 1990. (Nos soulignements)

[28] D'autre part, le Comité considère que le fait d'imposer une sanction accablante qui ne tiendrait pas compte du principe de la globalité des sanctions en raison d'une prétendue exigence concernant l'obtention d'une preuve de la situation financière de l'intimé, contreviendrait à un autre principe en matière de détermination de la peine, soit le principe de la proportionnalité ;

[29] Le principe de la proportionnalité constitue un principe incontournable en matière de sanction, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'affaire *Ipeelee*⁷ :

[37] *Le principe fondamental de la détermination de la peine — la proportionnalité — est intimement lié à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le Code, la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité. La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B., 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533 :*

Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système.

Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine

⁷ R. c. *Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433, 2012 CSC 13 (CanLII);

2017-03-02(C)

PAGE : 7

envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

[38] Malgré les contraintes imposées par le principe de proportionnalité, les juges de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine. Sous réserve des dispositions législatives particulières dont la conformité à la Charte a été reconnue, le prononcé d'une peine appropriée reste un processus fortement individualisé. **Les juges chargés d'imposer les peines doivent disposer d'une latitude suffisante pour les adapter aux circonstances de l'infraction et à la situation du contrevenant en cause.** Les cours d'appel reconnaissent la portée de ce pouvoir discrétionnaire et font preuve d'une retenue considérable à l'égard de la peine fixée par le juge. Comme l'a souligné le juge en chef Lamer dans R. c. M. (C.A.), 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 90 :

Plus simplement, sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. Le législateur fédéral a conféré expressément aux juges chargés de prononcer les peines le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de peine qui doit être infligée en vertu du Code criminel et l'importance de celle-ci. [Souligné dans l'original.] (Nos soulignements)

[30] Dans l'affaire *Lévesque*⁸, le syndic, à l'instar du présent dossier, plaidait que seule une preuve de la situation financière de l'intimé pouvait permettre au Comité d'appliquer le principe de la globalité des sanctions :

[12] Dans un premier temps, l'avocat du syndic nous fait remarquer qu'il y a absence de preuve que l'imposition des amendes minimales sur chacun des chefs totalisant la somme de 24 000 \$ équivaldrait à une sanction accablante pour l'intimé.

[13] M^e Leduc nous dit qu'en l'absence d'une telle preuve, le Comité ne pourrait pas réduire le total des amendes en s'appuyant sur le principe de la globalité de la sanction.

[31] Cette prétention fut rejetée par le Comité, alors présidé par Me Daniel M. Fabien, pour les motifs suivants :

[31] À notre avis, l'imposition d'amendes totalisant la somme de 24 000 \$ serait punitive.

⁸ CHAD c. Lévesque, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD);

2017-03-02(C)

PAGE : 8

[32] Or, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*^[4], nous enseigne que la sanction disciplinaire ne doit pas avoir pour objectif de punir le professionnel.

[33] La sanction imposée doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais elle doit aussi être individualisée, afin de coller aux circonstances particulières du cas d'espèce dont est saisi le Comité.

[34] En tenant compte des représentations des parties, le Comité considère que la sanction proposée par la partie intimée, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable dans les circonstances et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants.

[32] Cela dit, le présent Comité entérine, sans réserve, la position adoptée par le Comité dans l'affaire *Lévesque*, laquelle est conforme aux enseignements de la Cour suprême en matière de globalité et de proportionnalité⁹ ;

[33] Mais il y a plus, suivant le Tribunal des professions dans l'affaire *Pépin c. Avocats*¹⁰, l'imposition d'une amende juxtaposée à une période de radiation peut, même en l'absence de toute information concernant la situation financière du professionnel, constituer une sanction purement punitive, ce qui est contraire à la finalité du droit disciplinaire¹¹ ;

[34] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il est de son devoir de réduire le montant des amendes (10 000 \$) à une somme globale de 5 000 \$, en vertu du principe de la globalité des sanctions et du principe de la proportionnalité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes:

Chef 1 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

9 *R. c. Ipeelee*, op. cit., note 7;

10 2008 QCTP 152 (CanLII);

11 Ibid., par. 43 et 44;

2017-03-02(C)

PAGE : 9

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 5 seront purgées de façon concurrente, pour un total de douze (12) mois de radiation, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

RÉDUIT le montant des amendes (10 000 \$) à une somme globale de 5 000 \$;

ORDONNE à l'intimée de payer la somme de 2 637,30 \$ au cabinet Univesta Assurances et Services financiers inc., calculée à compter de la signification de la présente décision, le tout conformément à l'article 156(d) du *Code des professions* ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non divulgation de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

2017-03-02(C)

PAGE : 10

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

Mme Nathalie Gagné (absente et non représentée)
Partie intimée

Date d'audience : 24 janvier 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-08-03(E)

DATE : 5 avril 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA	Membre
M. Gontran Junior Lamontagne	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

IRÈNE GILUNI

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 janvier 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-08-03(E);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Yves Carignan;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Entre les ou vers les 26 juin 2014 et 30 juin 2015, l'intimée a fait preuve de négligence dans le traitement de la réclamation de l'assurée P.P. pour un sinistre survenu le 22 novembre 2013, alors qu'elle n'a pas donné suite aux demandes de suivi de l'assurée et a tardé avant de lui transmettre une offre de règlement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c D-9.2, r 4) ;
2. Entre les ou vers les 30 juin et 21 décembre 2015, l'intimée a fait preuve de négligence dans le traitement de la réclamation de l'assurée P.P. pour un sinistre survenu le 22 novembre 2013, alors qu'elle n'a effectué aucun suivi auprès de l'assurée suivant la transmission de l'offre de règlement du 30 juin 2015, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la

2017-08-03(E)

PAGE: 2

distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r 4).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité ;

[5] Après avoir pris acte de celui-ci, le Comité invita les parties à procéder à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[6] Les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[7] Essentiellement, la preuve démontre que l'intimée a fait preuve de négligence dans le traitement de la réclamation présentée par Mme P.P., en faisant défaut d'assurer un suivi adéquat de celle-ci, malgré plusieurs demandes de l'assurée pendant une période de 12 mois (chef 1) ;

[8] Après 12 mois, l'assurée PP reçoit enfin une première offre de règlement, en juin 2015, et encore une fois, l'intimée n'effectue aucun suivi pour une autre période de six (6) mois ;

[9] Finalement, suite à l'intervention de l'ombudsman de l'assureur AVIVA, Mme P.P. recevra une indemnité, le 30 août 2016, pour un sinistre survenu le 22 novembre 2013 ;

[10] Suivant l'intimée, cette situation est le résultat direct d'une surcharge de travail et d'un manque de ressources ;

III. Recommandations communes

[11] Me Britten, de concert avec son collègue de la défense, Me Carignan, informe le Comité que la sanction fait l'objet d'une recommandation commune ;

[12] En l'espèce, les parties suggèrent d'imposer sur le chef 1, une amende de 4 000 \$, et sur le chef 2, une réprimande ;

[13] À l'appui de cette recommandation, Me Britten fournit plusieurs précédents jurisprudentiels :

- *CHAD c. Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Paquet*, 2013 CanLII 33399 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 46531 (QC CDCHAD) ;

2017-08-03(E)

PAGE: 3

- *CHAD c. Thériault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD) ;

[14] D'autre part, il souligne au Comité les circonstances atténuantes suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La surcharge de travail dont était accablée l'intimée au moment des faits reprochés ;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimée ;

[15] Parmi les facteurs aggravants, il identifie les suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le lien entre les infractions et l'exercice de la profession d'expert en sinistre ;
- La durée des infractions ;
- Les conséquences pour l'assurée ;
- L'expérience de l'intimée ;

[16] En résumé, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction et elles tiennent compte, autant des facteurs atténuants que des facteurs aggravants propres au dossier de l'intimée ;

[17] De son côté, Me Carignan insiste sur le caractère atténuant que constitue le stress et la pression que subissait l'intimée en raison d'une énorme surcharge de travail à l'époque des faits reprochés ;

[18] Cela dit, tous les frais du dossier seront à la charge de l'intimée ;

IV. Analyse et décision

[19] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*², le Comité entend entériner celles-ci ;

1 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;
2 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

2017-08-03(E)

PAGE: 4

[20] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*³ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[21] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimée ;

[22] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[23] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 et 2 : pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une réprimande

³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2017-08-03(E)

PAGE: 5

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert
en sinistre, Membre

M. Gontran Junior Lamontagne, expert en
sinistre, Membre

Me Jean-Simon Britten
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 janvier 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000397483	LE S.R. RÉSEAU FINANCIER INC.	2018-CI-1012507	B / 1-2	RADIATION	2018-04-24
2001004805	FRANÇOIS LANGLOIS CONSULTANTS INC.	2018-CI-1025121	B / 1	RADIATION	2018-04-24
3001179661	KARINE SAVARD	2018-CI-1024181	A / 1	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2018-04-24